

Canada  
Fiscalité

## Personnes-ressources :

**Leader national en Taxes indirectes**  
**Robert Demers**  
514-393-5156

**Québec et Canada atlantique**  
**Robert Demers**  
514-393-5156

**Ontario**  
**Michael Matthews**  
613-751-5310

**Toronto**  
**Rory Pike**  
416-874-3330

**Danny Cisterna**  
416-601-6362

**Doug Myrden**  
416-601-6197

**Région des Prairies**  
**Dean Grubb**  
604-640-3266

**Alberta**  
**Jason Riche**  
403-267-1702

**Colombie-Britannique**  
**Janice Roper**  
604-640-3353

## Liens connexes :

**Taxes indirectes canadiennes – Archives**

**Nos services de fiscalité**

**Modifier l'abonnement**

## Taxes indirectes canadiennes

### Règles transitoires de la TVP de la Colombie-Britannique

Le 16 octobre 2012 (12-7)

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé l'introduction des règles transitoires qui s'appliqueront dans le cadre du retour de la taxe de vente provinciale (TVP). Ces règles seront mises en œuvre conjointement avec les règles transitoires rendues publiques par le gouvernement fédéral en vue de l'élimination de la taxe de vente harmonisée (TVH) en Colombie-Britannique.

Les règles transitoires de la Colombie-Britannique portant sur les immeubles résidentiels ont été rendues publiques en février dernier. Vous trouverez une description de ces règles dans notre édition du 20 février 2012 : « [Annonce de règles transitoires relatives aux immeubles d'habitation : retour à la TVP](#) ».

Il faut souligner que ces mesures transitoires ont été annoncées par voie de bulletin d'information, mais qu'aucun projet de loi n'a encore été déposé. Ces mesures, une fois qu'elles auront été déposées, devront être adoptées par la législature provinciale, ce qui n'aura probablement pas lieu avant janvier 2013.

### Importance des règles transitoires

Les règles transitoires prévoient l'application de la taxe aux transactions effectuées en Colombie-Britannique et chevauchant la date de remise en vigueur de la TVP, soit le 1<sup>er</sup> avril 2013. Contrairement à la situation qui prévalait lors de l'adoption de la TVH, les nouvelles règles transitoires ne prévoient aucune date préliminaire à compter de laquelle il faudrait commencer à comptabiliser la nouvelle taxe avant la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2013. De façon générale, les gouvernements fédéral et de la Colombie-Britannique ont tous deux opté pour l'adoption de modalités plus simples pour le retour aux régimes de la TPS et de la TVP : les factures visant la fourniture de biens ou de services sont habituellement assujetties à la TVH si elles sont payées ou payables avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, et à la TPS et à la TVP si elles sont payées ou payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, sauf certaines exceptions.

### Règles transitoires

Dans les sections suivantes, nous décrivons les règles transitoires générales et présentons des exemples de leur application. Nous donnons aussi des conseils de planification à l'intention des entreprises qui exercent des activités commerciales donnant droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI). Ces entreprises ont avantage à engager des dépenses dans le cadre du régime de la TVH puisque, contrairement à la TVP, cette taxe est remboursable sous forme de CTI.

Pour les consommateurs, il y a peu de planifications possibles, puisque dans la plupart des cas, ils se retrouveront essentiellement dans la même situation s'ils achètent des articles assujettis à la TVH ou à la TVP. En effet, la plupart des biens sont assujettis au même taux de taxe dans les deux régimes. Toutefois, il sera avantageux de reporter au 1<sup>er</sup> avril 2013 ou à plus tard l'achat de biens et de services non assujettis à la TVP.

#### **Ventes de biens (c.-à-d. de biens meubles corporels (BMC))**

La TVP s'appliquera à la contrepartie qui est payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, mais qui n'est pas payée avant cette date. Il faut prendre note que, comme pour la TPS, la contrepartie est habituellement payable à la première des dates correspondant à l'émission de la facture ou à la date figurant sur celle-ci.

#### Exemple

Si un client achète du matériel de bureau en mars 2013 et que le fournisseur émet une facture le 1<sup>er</sup> avril 2013, le matériel est assujéti à la TVP parce que la contrepartie est payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date.

#### **Conseil de planification**

*Envisagez d'effectuer vos achats d'immobilisations avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou de payer vos achats avant cette date, peu importe quand aura lieu la livraison ou le transfert de propriété.*

#### Exceptions

Si la propriété ou la possession des biens est transférée à l'acquéreur ou si le vendeur remet les biens à l'acheteur à l'approbation, à la consignation ou sous réserve d'un droit de retour, et que l'acheteur acquiert la propriété des biens ou les rend disponibles à un tiers (autre que le vendeur), la TVP est alors payable à la fin du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel cet événement a eu lieu. Toutefois, la TVP ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

1. le mois précédant immédiatement celui au cours duquel cet événement a lieu se termine avant le 1<sup>er</sup> avril 2013;
2. la contrepartie n'a pas été payée en totalité ou en partie ou devient payable à cette date.

#### Exemple

Si un client achète du matériel de bureau en février 2013 et en prend livraison au cours de ce mois, sans payer ou sans faire de paiement avant juin 2013, la TVP ne s'applique pas à cet achat. Même si le montant est payable après le 1<sup>er</sup> avril 2013, le mois précédant immédiatement celui au cours duquel cette livraison a lieu se termine le 31 mars 2013 (donc avant le 1<sup>er</sup> avril 2013).

#### **Conseil de planification**

*Si vous concluez des contrats prévoyant l'achat de biens livrés avant qu'il n'y ait une obligation de paiement, envisagez de prendre des dispositions pour que la livraison ou le transfert de propriété ait lieu au plus tard le 28 février 2013. Ainsi, vous vous assurerez que la TVP ne s'appliquera pas, peu importe le moment où le paiement devient effectivement payable.*

#### **Location de biens (c.-à-d. de BMC)**

La TVP s'appliquera sur les contrats de location de biens conclus en Colombie-Britannique si le paiement de location devient payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, mais n'est pas payé avant cette date.

#### Exemple

Si un client loue un photocopieur aux termes d'un contrat de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et prévoyant des paiements de location payables le premier de chaque mois, la TVP s'applique à ces paiements de location seulement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### **Conseil de planification**

*Si un contrat de location chevauche la date du 1<sup>er</sup> avril 2013, il faut envisager d'en structurer les conditions de manière à maximiser les montants payables avant cette date et à réduire au minimum la TVP payable.*

En ce qui concerne les contrats de location de biens apportés ou envoyés en Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, la TVP s'appliquera à la date où les biens ont été apportés ou envoyés en Colombie-Britannique. Si des biens sont apportés ou envoyés en Colombie-Britannique avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, la TVP s'appliquera à la contrepartie prévue au contrat de location des biens, qui est payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, mais qui n'est pas payée avant cette date.

#### Exemple

Si une société a loué du matériel informatique en Alberta pour ensuite le déplacer afin de l'utiliser en Colombie-Britannique en mars 2013, la TVP s'appliquera aux paiements de location à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### **Biens apportés en Colombie-Britannique et livrés par un vendeur au Canada**

La TVP s'applique à la contrepartie qui est prévue aux termes de l'achat et qui devient payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, mais qui n'est pas payée avant cette date.

#### Exemple

La TVP s'appliquera à du matériel expédié à un client situé en Colombie-Britannique par un vendeur de l'Alberta en mars 2013, qui est payable en avril 2013.

#### **Conseil de planification**

*Lorsqu'il est prévu d'acheter des immobilisations à l'extérieur de la Colombie-Britannique, peu importe le moment où les biens sont censés arriver en Colombie-Britannique, il faut envisager de négocier les conditions du paiement afin qu'il soit payable ou payé avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.*

#### **Biens apportés en Colombie-Britannique et livrés par un vendeur situé à l'extérieur du Canada**

La TVP s'appliquera aux biens apportés, envoyés ou livrés en Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date et provenant de l'extérieur du Canada.

#### Exemple

Si une entreprise commande du matériel informatique à un fournisseur situé aux États-Unis en mars 2013 et que ce matériel est dédouané le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, la TVP s'appliquera à ce matériel.

#### **Conseil de planification**

*Si vous organisez l'expédition de biens provenant de l'extérieur du Canada, envisagez de négocier les conditions d'expédition de manière que les biens arrivent en Colombie-Britannique avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.*

### **Biens utilisés pour des améliorations à des biens immobiliers**

Les biens achetés ou importés par un entrepreneur afin de satisfaire à certains contrats prévoyant la fourniture et l'installation seront assujettis à la TVP en fonction des règles générales s'appliquant aux biens acquis dans la province, apportés dans la province et provenant d'un vendeur situé au Canada ou importés, selon le cas.

Toutefois, il faut souligner qu'une règle spéciale assure que la TVP s'appliquera même si les biens ne sont pas assujettis à la taxe selon les règles générales, si ces biens seront utilisés d'une telle manière qu'ils ne constitueront plus des biens personnels (c'est-à-dire qu'ils deviennent des améliorations à des biens immobiliers) le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date.

#### Exemple

Un entrepreneur en revêtements de sol a obtenu un contrat portant sur l'installation d'un tel revêtement dans une maison. Cet entrepreneur achète les matériaux en Colombie-Britannique en février 2013 et les installe dans la maison le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date. Même si la contrepartie pour les matériaux est payable et payée avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, la TVP s'appliquera au prix d'achat du revêtement de sol puisque celui-ci a servi à améliorer des biens immobiliers le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date.

Des règles similaires s'appliquent aux biens intégrés à des biens immobiliers qui sont assujettis à la taxe en vertu du *New Housing Transition Tax and Rebate Act* (ou qui le seront s'il y a transfert de propriété ou de possession avant le 1<sup>er</sup> avril 2015).

#### **Conseil de planification**

*Les possibilités de planification dans ce domaine sont limitées puisqu'une règle particulière fait en sorte que les matériaux utilisés après le 1<sup>er</sup> avril 2013 sont assujettis à la TVP même si la taxe ne s'applique pas en vertu des règles générales. Les constructeurs peuvent envisager d'installer ou d'utiliser des matériaux pour apporter des améliorations à des biens immobiliers avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. Ils peuvent par ailleurs envisager de structurer les contrats de manière à ce que d'une part les clients commerciaux assument la responsabilité de la TVP et que, d'autre part, ceux-ci fassent l'acquisition des matériaux avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.*

### **Opérations avec des vendeurs situés à l'extérieur de la province**

Le tableau suivant indique dans quelles circonstances la TVP sera payable sur des biens et services importés en Colombie-Britannique.

	Si la contrepartie est payable le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2013 et n'est pas payée avant cette date	Si les biens sont entrés dans la province le ou après le 1 <sup>er</sup> avril 2013 <sup>2</sup>	Si les biens <sup>3</sup> sont intégrés dans des biens immobiliers le 1 <sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date
<b>Livrés en C.-B. par un vendeur canadien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BMC<sup>1</sup></li> <li>• Contrats de location de BMC (apportés avant le 1<sup>er</sup> avril 2013)</li> <li>• BMC utilisés pour des améliorations à des biens immobiliers</li> <li>• Droits imposés au titre de l'Innovative Clean Energy Fund (fonds ICE) (0,4 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats de location de BMC</li> <li>• Services connexes<sup>4</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BMC utilisés pour des améliorations à des biens immobiliers si la contrepartie est payable ou payée avant le 1<sup>er</sup> avril 2013</li> </ul>
<b>Apportés ou livrés en C.-B. par un vendeur non canadien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats de location de BMC (apportés avant le 1<sup>er</sup> avril 2013)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BMC<sup>1</sup></li> <li>• Contrats de location de BMC</li> <li>• BMC utilisés pour des améliorations à des biens immobiliers</li> <li>• Services connexes<sup>4</sup></li> <li>• Droits imposés au titre du fonds ICE (0,4 %)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BMC utilisés pour des améliorations à des biens immobiliers si les biens sont entrés en C.-B. avant le 1<sup>er</sup> avril 2013</li> </ul>

1. Une exception est prévue lorsque la contrepartie est payable après la fin du mois suivant le mois du transfert de la propriété ou de la possession des BMC.
2. Il peut s'agir de la date d'entrée ou la date de comptabilisation en vertu de la *Loi sur les douanes*.
3. Cette situation vise certains contrats prévoyant la fourniture et l'installation de biens. Des règles similaires s'appliquent à certains BMC intégrés à des biens immobiliers qui sont assujettis à la taxe en vertu du *New Housing Transition Tax and Rebate Act* (ou qui le seront s'il y a transfert de propriété ou de possession avant le 1<sup>er</sup> avril 2015).
4. Cette situation s'applique lorsque les biens sont expédiés à l'extérieur de la Colombie-Britannique principalement dans le but que des services connexes soient fournis et qu'ils soient ensuite ramenés en Colombie-Britannique.

### Logiciels

Les règles transitoires s'appliquant aux logiciels dépendent de l'endroit où les logiciels sont utilisés ou situés :

- L'achat de logiciels devant être utilisés à des fins personnelles ou commerciales au moyen d'appareils électroniques habituellement situés en Colombie-Britannique, ou conjointement avec de tels appareils, sera assujetti à la TVP si la contrepartie devient payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date et n'est pas payée avant cette date.
- Si une entreprise achète des logiciels devant être utilisés au moyen d'appareils électroniques détenus en propriété ou loués par l'entreprise ou pour son compte et dont certains sont habituellement situés en Colombie-Britannique et d'autres habituellement situés à l'extérieur de la Colombie-Britannique, ou conjointement avec de tels appareils, ces logiciels seront assujettis à la TPS en fonction du

pourcentage d'utilisation en Colombie-Britannique si la contrepartie devient payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, mais n'est pas payée avant cette date.

- Si une entreprise achète des logiciels devant être utilisés au moyen d'appareils électroniques détenus en propriété ou loués par l'entreprise ou pour son compte et étant habituellement situés à l'extérieur de la Colombie-Britannique et que, par la suite, elle en change l'utilisation de telle manière qu'elle s'en serve au moyen d'appareils électroniques détenus en propriété ou loués et habituellement situés en Colombie-Britannique, ces logiciels seront assujettis à la TVP en proportion de l'utilisation en Colombie-Britannique si le changement d'utilisation a lieu le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date.

#### Exemple

Le 15 février 2013, une entreprise achète un logiciel de comptabilité. Au moment de cet achat, cette entreprise n'acquiert pas le logiciel pour l'utiliser au moyen d'ordinateurs habituellement situés en Colombie-Britannique. Toutefois, le 1<sup>er</sup> août 2013, cette entreprise commence à utiliser ce logiciel au moyen d'ordinateurs habituellement situés en Colombie-Britannique. La TVP s'applique à la partie du prix d'achat des logiciels attribuable à l'utilisation qui en est faite en Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> août 2013 ou après cette date.

#### **Conseil de planification**

*Envisagez d'acheter des logiciels ou des progiciels de mises à jour de logiciels à utiliser en Colombie-Britannique, ou partiellement en Colombie-Britannique, et dont la contrepartie est payable en totalité avant le 1<sup>er</sup> avril 2013. Vous vous assurerez ainsi qu'aucune TVP ne s'applique à l'utilisation des logiciels en Colombie-Britannique, puisque la contrepartie des logiciels deviendra payable avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.*

#### **Services connexes**

Des services sont considérés comme des « services connexes » s'ils sont fournis pour des BMC. La TVP s'appliquera à la contrepartie versée pour des services connexes fournis en Colombie-Britannique si elle devient payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et n'est pas payée avant cette date.

Si un service connexe est acheté à l'extérieur de la Colombie-Britannique par une personne qui réside ou qui réside habituellement en Colombie-Britannique, ou y exploite une entreprise, parce que :

- les biens sont sortis ou envoyés de la Colombie-Britannique principalement afin que le service connexe soit fourni relativement aux biens;
- et les biens sont ensuite apportés, envoyés ou reçus en Colombie-Britannique après que le service connexe a été fourni;
- la TVP s'appliquera alors si les biens retournent en Colombie-Britannique après le 1<sup>er</sup> avril 2013.

### Exemple

Le 11 mars 2013, une société exerçant ses activités en Colombie-Britannique transfère du matériel de forage de la Colombie-Britannique à l'Alberta principalement pour le faire réparer. Le matériel de forage une fois réparé est retourné en Colombie-Britannique, le 10 avril 2013. La TVP s'applique au prix d'achat des réparations.

#### **Conseil de planification**

*Envisagez de retourner en Colombie-Britannique avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 tout le matériel qui fait l'objet de travaux de maintenance ou de réparation dans d'autres provinces.*

### **Hébergement**

À l'achat de services d'hébergement en Colombie-Britannique (hôtel, motel, gîtes du passant, etc.), la TVP s'appliquera au taux de 8 % à la contrepartie qui devient payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, mais qui n'est pas payée avant cette date. (Remarque : Le *Hotel Room Tax Act*, qui assujettissait auparavant les services d'hébergement à la taxe, a été révoqué. De plus, la remise en vigueur de la TVP et la révocation du *Hotel Room Tax Act* n'auront aucune incidence sur l'application de la taxe municipale et de district régional (*Municipal and Regional District Tax*) d'un maximum de 2 % qui est prélevée sur le prix des services d'hébergement.

### Exemple

Le 27 mars 2013, une personne se présente à un hôtel pour un séjour de six nuits. La contrepartie des services d'hébergement est payable à la fin du séjour, soit le 2 avril 2013. La TVP s'applique au plein montant du prix pour les six nuits d'hébergement. (Remarque : Si la contrepartie est payable à l'arrivée, aucune TVP ne s'applique.)

#### **Conseil de planification**

*Envisagez de régler la note à l'arrivée pour un séjour qui chevauche le 1<sup>er</sup> avril 2013. Envisagez de payer d'avance (et non de faire un dépôt) au moment de la réservation pour un séjour ultérieur au 1<sup>er</sup> avril 2013.*

### **Services juridiques**

La TVP s'appliquera à la contrepartie qui est payable le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date, mais qui n'est pas payée avant cette date.

### Exemple

Des services juridiques sont fournis en Colombie-Britannique en mars 2013 par un avocat qui établit sa note d'honoraires le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date. La TVP s'applique au prix d'achat des services juridiques, même si ces services ont été fournis avant le 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### **Conseil de planification**

*Pour des services juridiques fournis avant le 1<sup>er</sup> avril 2013, envisagez d'établir la note d'honoraires au plus tard le 31 mars 2013 pour éviter la TVP.*

### **Autres taxes se rapportant à des biens**

#### *Services de télécommunication*

La TVP s'appliquera à la contrepartie versée pour des services de télécommunications

qui devient payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, mais qui n'est pas payée avant cette date.

#### *Taxe sur la location de voitures de tourisme*

Une taxe de 1,50 \$ par jour s'appliquera en Colombie-Britannique à la location de voitures de tourisme d'une durée de plus de 8 jours consécutifs et de moins de 28 jours consécutifs. La TVP s'appliquera à la contrepartie versée pour la location pour les journées ultérieures au 1<sup>er</sup> avril 2013.

#### Exemple

Une voiture de tourisme est louée du 27 mars au 6 avril 2013, et la contrepartie devient payable au retour du véhicule le 6 avril 2013. La taxe de 1,50 \$ par jour s'applique à la location de cette voiture, du 1<sup>er</sup> au 6 avril 2013.

#### *Taxe sur les produits énergétiques destinée à réunir des fonds pour l'Innovative Clean Energy Fund*

Le *Provincial Sales Tax Act* imposera une taxe de 0,4 % sur les produits énergétiques afin de réunir des fonds pour l'Innovative Clean Energy Fund. L'électricité ne sera pas assujettie à cette taxe.

Si les produits énergétiques sont achetés ou livrés en Colombie-Britannique par un vendeur situé au Canada, la TVP s'appliquera à la contrepartie qui devient payable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, mais qui n'est pas payées avant cette date. Si le vendeur est situé à l'extérieur du Canada, la TVP s'appliquera si le produit énergétique est apporté, envoyé ou livré en Colombie-Britannique par le vendeur ou importé le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après cette date.

### **Comment pouvons-nous vous aider?**

Deloitte peut vous aider, vous et votre entreprise, à vous préparer à faire de nouveau la transition vers la TVP de la Colombie-Britannique et à établir votre planification en conséquence. N'hésitez pas à communiquer avec l'une des professionnels dont le nom apparaît sur cette lettre d'information afin de lui faire part de vos besoins.

*Angela Chang, Vancouver*

---

#### **Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.  
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

Cette publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à être la norme d'excellence.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte



et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)  
**Désabonnement**

 **Fil RSS de Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

